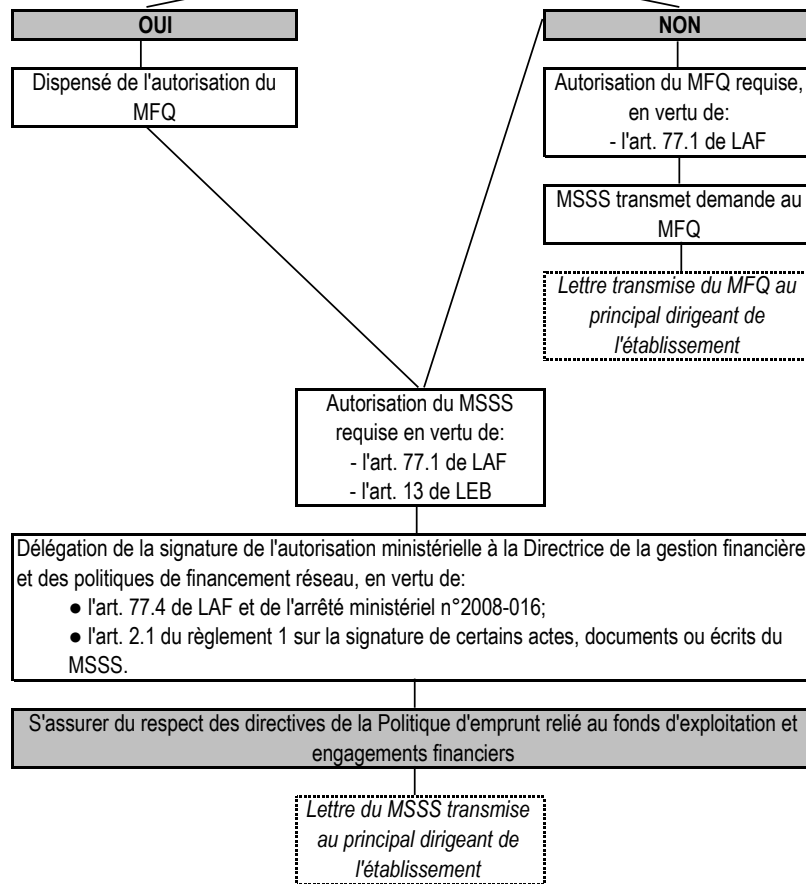


ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2018-030 (03.01.52.02)
Demande d'autorisation d'emprunt lié aux dépenses courantes de fonctionnement
Schéma décisionnel d'une demande d'autorisation d'emprunt

Est-ce que l'emprunt répond aux critères suivants, énoncés à l'article 2 du REEO:

- | | |
|----|---|
| 1) | - Négocié par le MFQ (REEO: article 2, 1er par.)
OU |
| 2) | - Conclu avec le MFQ à titre de gestionnaire du fonds de financement ou avec Financement-Québec (REEO: article 2, 2e par.)
OU |
| 3) | - Emprunt court terme ou marge de crédit qui satisfait aux conditions suivantes (REEO: article 2, 3e par.):
Conclu avec l'un des prêteurs suivants: <ul style="list-style-type: none"> ● une institution financière autorisée; ● la Caisse de dépôt et placement du Québec; ● une caisse de retraite d'un organisme visé par l'art. 77 de la LAF; ● la Société québécoise des infrastructures. |
| | ET |
| 4) | - Le taux d'intérêt n'excède pas le taux des acceptations bancaires canadiennes majoré de 0,3 % (REEO: article 2, 3e par.)
OU |
| | - Un découvert bancaire d'une durée maximale de cinq jours ouvrables <u>et</u> dont le taux d'intérêt applicable n'excède pas le taux préférentiel de l'institution financière prêteuse (REEO: article 2, 4e par.). |



LAF: Loi sur l'administration financière

REEO: Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

LEB: Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (Loi 107)

MFQ: Ministère des finances

MSSS: Ministère de la Santé et des Services sociaux